

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 816

présenté par
Mme Laclais

ARTICLE 7 BIS

Au début de la première phrase de l'alinéa 21, insérer les mots :

« Dans le cadre du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa du présent article, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par le présent amendement il est proposé de préciser et de faciliter la mise en œuvre des dispositions de l'article 7 *bis*.

Ces dispositions prévoient que les gestionnaires ou propriétaires d'immeubles disposeront pour le compte de consommateurs des données de comptage sous forme agrégée à l'échelle de l'immeuble, sous conditions de mise en œuvre de leur part d'actions de maîtrise de la consommation d'énergie pour le compte des consommateurs.

Il est précisé par cet amendement que cette mise en œuvre nécessitera l'installation de compteur communicants dans les immeubles.

Et dans la mesure où les gestionnaires d'immeubles auront de fait possibilité d'accéder aux informations concernant les consommations personnelles de gaz et d'électricité des occupants, il convient de prévoir que ceux-ci auront à donner préalablement leur accord à ce sujet.